

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2006

L'an deux mille six le vingt sept Mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – L. SERVET – M. GUILLOTEAU – P. SOULIER – N. POIRAUT – Y. BARRIET – G. LECUELLE – J. CHARPENTIER – A. GABARD – J.F. BAILLET – M. NADAL – M.F. MERON – M.L. HERISSE – C. BABIN – M. ANTONY – A.P. PETIBON – C. POULIN – J.M. PIERRE – J.P. MATELIN – M.T. BROUARD – T. CAILLAUD – G. DAVIAUD - L. MEUNIER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Y. ROULEAU	donne pouvoir à J. CHARPENTIER
C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
A. BOURRY	donne pouvoir à C. BABIN

Absente excusée : V. CHEVROT

Date de convocation : 17 MARS 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 3 AVRIL 2006

COMMUNICATIONS

❶ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des arrêtés qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été accordée par délibération en date du 6 Avril 2001, modifiée le 17 Décembre 2004, énumérés ci-après :

- arrêté n° 73/2006 du 22 Mars 2006 décidant, pour les travaux d'aménagement de la mairie, la conclusion d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec l'entreprise GATARD SAS –dont le siège social est situé 14 route des Oriollères à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) - pour l'exécution des modifications du lot n° 2 « Menuiseries intérieures, cloison », dont elle est attributaire ;
- arrêté n° 74/2006 du 22 Mars 2006 décidant, pour les travaux d'aménagement de la Mairie, la conclusion d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec l'entreprise SARAULT Michel –dont le siège social est situé rue des Ecusseaux à POITIERS (86000)- pour l'exécution des

travaux complémentaires du lot n° 5 « Plomberie, sanitaire, chauffage », dont elle est attributaire ;

- arrêté n° 75 / 2006 du 22 Mars 2006 décidant, pour les travaux d'aménagement de la Mairie, la conclusion d'un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec l'entreprise GATINELECT SARL –dont le siège social est situé 27 rue Michelet à PARTHENAY (79200)- pour l'exécution des travaux modificatifs du lot n° 6 « Electricité », dont elle est propriétaire ;

Une copie desdits arrêtés est insérée à la fin du compte-rendu de la présente séance du Conseil Municipal.

② Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 9 Mars 2006 est adopté à l'unanimité.

I - ACTIVITES ECONOMIQUES

I – 1. Fixation des prix de vente des terrains sur les Zones d'Activités Economiques de Neuville-de-Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1°, L 2122-21-3° et L 2331-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 30 septembre 1999 fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activités Economiques de Mavault ;

CONSIDERANT que ladite zone d'activités économiques a fait l'objet d'une extension dans le prolongement de l'allée Jean Monnet pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises ;

CONSIDERANT qu'il a également été décidé d'aménager les terrains situés en zone NAH du Plan d'Occupation des Sols au lieu-dit la Drouille pour créer « l'Espace Commercial de la Croix Berthon » afin d'accueillir de nouvelles entreprises dont l'activité relève principalement du secteur des services et du commerce ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de fixer ou de revoir les prix de vente unitaires du mètre carré de terrains situés tant dans la Zone d'Activités Economiques de Mavault que dans l'Espace Commercial de la Croix Berthon ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires du mètre carré de terrains situés dans les zones d'activités économiques de NEUVILLE-de-POITOU sont arrêtés comme ci-après :

Localisation du terrain	Prix de vente HT au m²
Espace commercial de la Croix Berthon	12,00 €
Extension de la Z.A.E de Mavault (prolongement de l'allée Jean Monnet)	12,00 €
Z.A.E de Mavault et de la Naue	4,57 €
	(délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1999)

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à promouvoir ces zones d'activités économiques auprès des acquéreurs potentiels, à faire procéder aux divisions cadastrales autant que nécessaire à la vente des terrains s'y trouvant, et à signer les actes authentiques de vente à intervenir concernant lesdites zones ;

Article 3 : Les recettes inhérentes à l'aliénation des terrains de la Zone d'Activités de Mavault et de l'Espace Commercial de la Croix Berthon seront inscrites dans le Budget annexe « Activités Economiques » des exercices concernés, aux articles prévus à cet effet ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes.

I – 2. Etat des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-2-27°, L 2321-3 et R 2321-1 ;

VU la nomenclature budgétaire M 14 applicable au 1^{er} janvier 1997, modifiée ;

VU le décret n°96-523 du 16 juin 1996 et notamment l'article 1^{er} autorisant le Conseil Municipal à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Neuville-de-Poitou en date du 28 mars 1997 définissant les cadences d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mai 2005 décidant la création d'un budget annexe des « Activités Economiques » à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser l'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du Budget Annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er}: L'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du Budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006 est arrêté comme figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2: Lesdits amortissements seront inscrits dans le Budget annexe précité de l'exercice 2006 aux articles prévus à cet effet ;

Article 3: Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

I – 3. Etat des amortissements des subventions du budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-2-27°, L 2321-3 et R 2321-1 ;

VU la nomenclature budgétaire M 14 applicable au 1^{er} janvier 1997, modifiée ;

VU le décret n°96-523 du 16 juin 1996 et notamment l'article 1^{er} autorisant le Conseil Municipal à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Neuville-de-Poitou en date du 28 mars 1997 définissant les cadences d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mai 2005 décidant la création d'un budget annexe « Activités Economiques » à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser, pour l'exercice budgétaire 2006, l'état des amortissements des subventions d'équipement perçues pour des

immobilisations du Budget annexe « Activités Economiques », elles-mêmes amortissables ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er}: L'état des amortissements des subventions d'équipement du Budget annexe « Activités Economiques », pour l'exercice 2006, est arrêté comme figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Article 2: Lesdits amortissements seront inscrits dans le Budget annexe précité de 2006 aux articles prévus à cet effet ;

Article 3: Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

I – 4. Adoption du budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la nomenclature budgétaire M 14 applicable au 1^{er} janvier 1997, modifiée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mai 2005 décidant la création d'un budget annexe « Activités Economiques » à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le Budget annexe « Activités Economiques » avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ont jusqu'au 31 mars de chaque année pour l'adoption de leur budget ;

APRES avis de la Commission des Finances en date du 28 février 2006 ;

APRES que le Conseil Municipal ait été entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 9 mars 2006 en application de la loi du 6 février 1992 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire précisant les conditions de préparation du Budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
PAR 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS**

Article 1^{er} : Est adopté le Budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006, arrêté comme suit :

Budget annexe « Activités Economiques » de l'exercice 2006	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES			
· opérations réelles	585.920,00 €	89.750,00 €	675.670,00 €
· restes à réaliser 2005	246.840,00 €		246.840,00 €
· opérations d'ordre de section à section	20.810,00 €	122.310,00 €	143.120,00 €
TOTAL	853.570,00 €	212.060,00 €	1.065.630,00 €
RECETTES			
· opérations réelles	484.420,00 €	191.250,00 €	675.670,00 €
· restes à réaliser 2005	246.840,00 €		246.840,00 €
· opérations d'ordre de section à section	122.310,00 €	20.810,00 €	143.120,00 €
· affectation du résultat de l'exercice 2005			
· résultat antérieur reporté			
TOTAL	853.570,00 €	212.060,00 €	1.065.630,00 €

Article 2 : Il est précisé que le Budget annexe « Activités Economiques » de l'exercice 2006 a été établi et voté par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

Article 3 : Ledit budget sera annexé à celui de la Commune pour le même exercice ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération, accompagnée de tous les documents afférents, à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

II - AFFAIRES GENERALES

II – 1.1. Modification de la composition de la « Commission Enseignement »

Cette question sera revue lors d'une séance du Conseil Municipal ultérieure.

II – 1.2. Modification de la composition de la « Commission Médiathèque »

Cette question sera revue lors d'une séance du Conseil Municipal ultérieure.

II – 1.3. Désignation d'un nouveau représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Décret n°95-562 du 6 Mai 1995 modifié)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21-2°;

VU le décret N°95-562 du 6 mai 1995, modifié le 4 janvier 2000, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi qu'aux sections de Centre Communal d'Action Sociale des Communes associées et notamment son article 8 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2001 fixant la composition du Conseil d'Administration du CCAS et en arrêtant notamment le nombre « des membres élus » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2001 procédant à l'élection des Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU la lettre de démission en date du 27 Février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001, et membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S. composé le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 13 Mars 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « Pour et avec les Neuvilleois » immédiatement après la dernière élue en Mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse en date du 16 Mars 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, cette nouvelle élue prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susindiquée, élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau Conseiller Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un représentant de l'Assemblée Municipale au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « Pour et avec les Neuvilleois » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément au décret susvisé :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 26
- Candidate : Mme BROUARD Marie-Thérèse : 26 voix

A l'issue dudit scrutin, Mme BROUARD Marie-Thérèse -domiciliée 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU (86170) - ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue représentante du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S.

II – 1.4. Modification de la composition de la commission des affaires sociales et du logement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001 procédant à la désignation des membres de la Commission des affaires sociales et du logement ;

VU la lettre de démission en date du 27 Février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001, et membre de la Commission des affaires sociales et du logement composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 13 Mars 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « Pour et avec les Neuillois » immédiatement après la dernière élue en Mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse en date du 16 Mars 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, cette nouvelle élue prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission des affaires sociales et du logement composée le 6 Avril 2001, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission des affaires sociales et du logement pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « Pour et avec les Neuillois » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 26
- candidate : Mme BROUARD Marie-Thérèse : 26 voix

A l'issue dudit scrutin, Mme BROUARD Marie-Thérèse, domiciliée 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue membre de la commission des affaires sociales et du logement.

III - FINANCES

III – 1. COMMUNE

III – 1.1. Bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2005 **(cf. tableaux en annexe)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 2241-2 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date des 19 Mai 2000, 28 Mai 2002, 5 septembre 2003, 9 Juillet 2004, 30 Septembre 2004, 28 Janvier 2005, 25 Mars 2005, décidant l'acquisition de biens immobiliers ainsi que celles en date des 3 Juin 2004, 9 Juillet 2004, 28 Janvier 2005, 25 Mars 2005, décidant les cessions immobilières ;

CONSIDERANT l'obligation d'établir un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières en vertu de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 Février 1995 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,

Article 1^{er} : Est adopté le bilan des acquisitions et cessions immobilières de 2005 dressé par Monsieur le Maire et arrêté comme figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune pour l'exercice 2005 ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.2. Adoption du compte administratif 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2122-21 ainsi que les articles R 2121-8, R 2342-1 à R 2342-4 et D 2342-5 à D 2342-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2005 approuvant le budget primitif de l'exercice 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006 approuvant les décisions modificatives n° 1 et n° 2 relatives à cet exercice ;

CONSIDERANT, qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Municipal doit voter le compte administratif au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

APRES avis de la Commission des Finances réunie le 28 Février 2006 ;

APRES élection de Madame Monique ANTONY en tant que Présidente de séance pour le vote du compte administratif ;

APRES que Monsieur le Maire se soit retiré de la séance ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame la Présidente présentant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2005 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Est adopté le compte administratif de l'exercice 2005, arrêté comme ci-après :

Compte administratif 2005	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	1.431.691,69 €	3.766.713,96 €	5.198.405,65 €
Recettes	1.427.348,59 €	4.366.368,12 €	5.793.716,71 €
<u>Résultat de l'exercice 2005</u>			
Déficit	- 4.343,10 €		
Excédent		+ 599.654,16 €	+ 595.311,06 €
<u>Résultat de l'exercice antérieur</u>			
Déficit reporté			
Excédent reporté	+ 71.065,90 €	+ 100.000,00 €	+ 171.065,90 €
<u>Résultat à reporter au Budget Primitif 2006</u>			
Déficit			
Excédent	+ 66.722,80 €	+ 699.654,16 €	+ 766.376,96 €
<u>Restes à réaliser 2005</u>			
Déficit	- 575.470,00 €		- 575.470,00 €
Excédent			
<u>Résultat de clôture (cumulé)</u>			
Déficit de clôture	- 508.747,20 €		
Excédent de clôture		+ 699.654,16 €	+ 190.906,96 €

Article 2 : Madame la Présidente est chargée de transmettre la présente délibération, accompagnée de tous les documents afférents, à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III- 1.3. Adoption du compte de gestion 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et L 2343-2, ainsi que les articles D 2343-1 à D 2343-10 ;

AYANT été informé par Monsieur le Maire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 a été réalisée par le Trésorier en poste à

NEUVILLE-de-POITOU, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune ;

AYANT été informé par Monsieur le Maire que Monsieur le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation ;

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Maire et du compte de gestion de Monsieur le Trésorier ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est adopté le compte de gestion de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2005 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.4. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, R 2311-11 et R 2311-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable au 1^{er} janvier 1997, modifiée ;

APRES avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2005 ce jour ;

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2005 ;

CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent cumulé de la section de fonctionnement d'un montant de + 699.654,16 € ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 20 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2005 est affecté comme ci-après :

	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2005	
A	Résultat de l'exercice <i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 599 654,16 €
B	Résultats antérieurs reportés : <i>Ligne 002 du compte administratif 2004</i> <i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 100 000,00 €
C	RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser) Si C est négatif, report du déficit à la ligne 002 ci-dessous (J)	+ 699 654,16 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2005	
D	Solde d'exécution 2005 <i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	- 4 343,10 €
E	Résultats antérieurs reportés : <i>Ligne 001 du compte administratif 2005</i> <i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 71 065,90 €
F	Solde des restes à réaliser 2005 Besoin de financement Excédent de financement	- 575 470,00 €
G	BESOIN DE FINANCEMENT = D + E + F	-508 747,20 €
C	AFFECTATION = H + I	+ 699 654,16 €
H	1) Affectation en Réserves, Recettes d'Investissement Article 1068 (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	599 654,16 €
I	2) Report en Fonctionnement, Recettes Article 002	100 000,00 €
J	DEFICIT REPORTE en Fonctionnement, Dépenses Article 002	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera annexée au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2006 ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.5. Travaux en régie : fixation du coût moyen horaire du personnel des services techniques pour l'exercice 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-3°;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2005 adoptant le coût moyen horaire des personnels techniques pour l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de modifier le coût moyen horaire du personnel communal, en tenant compte de l'évolution des carrières et des effectifs, pour déterminer le prix de revient des travaux neufs exécutés en régie, ou pour évaluer le montant des avantages en nature octroyés aux associations ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Le coût moyen horaire du personnel technique est fixé, pour l'exercice 2006, à 17,85 € / heure ;

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'appliquer ce tarif tant pour la détermination du prix de revient des travaux neufs exécutés en régie que pour l'évaluation du montant des avantages en nature accordés aux associations.

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à Neuville-de-Poitou.

III – 1.6. Travaux sur le domaine public : participation financière des riverains et des gestionnaires de réseaux pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2312-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les services techniques municipaux doivent parfois pallier aux carences des gestionnaires de réseaux intervenant sur le domaine public ;

CONSIDERANT que les mêmes services municipaux peuvent être amenés, dans certaines conditions, à effectuer des travaux pour des propriétaires riverains du

domaine public, notamment en cas de carence devant les obligations qui leur incombent (élagage, taille d'arbres et haies en limite du domaine public) ;

CONSIDERANT l'intérêt que peuvent présenter ces travaux pour lesdits gestionnaires de réseaux ou les riverains intéressés ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de fixer les tarifs 2006 pour les interventions des services techniques dans les conditions susmentionnées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les tarifs des interventions des services techniques municipaux, dans les cadres précités, sont augmentés de 2,9 % par rapport à ceux pratiqués en 2005.

En conséquence, lesdits tarifs qui seront appliqués au cours de l'année 2006 sont fixés comme ci-après :

	<u>2006</u>
<u>Trottoirs :</u>	
- fondation en grave concassée épaisseur 15 cm : le m3	37,85 €
- revêtement gravillonné bi-couche : le m ²	5,65 €
- revêtement en enrobé à chaud, fins : le m ²	10,45 €
- chape ciment y compris fondation en béton : le m ²	28,65 €
- revêtement en béton désactivé : le m ²	52,05 €
<u>Bordures de trottoirs en béton :</u>	
- fourniture et pose de bordures T2, ou caniveaux CS2 : le ml	23,50 €
<u>Pavés béton ou dalles béton (sur trottoirs ou voies) :</u>	
- fondation en béton épaisseur de 15 à 25 cm : le m3	152,65 €
- pose de pavés ou dalles sans fourniture : le m ²	40,75 €
- fourniture de pavés béton ou de dalles béton : le m ²	36,50 €
<u>Chaussées :</u>	
- comblement de tranchées en tout venant alluvionnaire : le m3	23,50 €
- confection de couche de base ou de fondation en grave concassée 0/31,5 : le m3	34,85 €
- confection de couche de base en grave émulsion O/20 : la tonne	96,25 €
- revêtement en béton bitumineux O/10 : la tonne	125,80 €
- revêtement en gravillonnage : le m ²	5,65 €
<u>Espaces verts :</u>	
- débroussaillage, taille	17,85 € / heure
<u>Fossés :</u>	
- fourniture et pose de busage diamètre 300 mm : le ml	47,75 €
- confection de tête d'aqueduc : l'unité	96,25 €

Réfection provisoire :

- enrobé à froid : la tonne 104,90 €

Réfection du marquage au sol :

-peinture : le m² 19,10 €

- résine : le m² 52,05 €

Tous autres travaux :

17,85 € / heure

Article 2 : Les tarifs sus énoncés entreront en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2006 et demeureront applicables jusqu'à la prochaine délibération les modifiant ;

Article 3 : Les recettes afférentes à ces interventions des services techniques municipaux seront enregistrées aux articles du budget principal de l'exercice 2006, prévus à cet effet ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à Neuville-de-Poitou.

III – 1.7. Etat des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-2-27°, L 2321-3 et R 2321-1 ;

VU la nomenclature budgétaire M 14 applicable au 1^{er} Janvier 1997, modifiée ;

VU le décret n° 96-523 du 16 juin 1996 et notamment l'article 1^{er} autorisant le Conseil Municipal à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 1997 définissant les cadences d'amortissement pour les biens amortissables à compter de 1996 ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser l'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles pour l'exercice budgétaire 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : L'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles pour l'exercice budgétaire 2006 est arrêté comme figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Lesdits amortissements seront inscrits dans le budget primitif de l'exercice 2006 aux articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.8. Etat des amortissements des subventions d'équipement pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-2-27°, L 2321-3 et R 2321-1 ;

VU la nomenclature budgétaire M14 applicable au 1^{er} Janvier 1997, modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser, pour l'exercice budgétaire 2006, l'état des amortissements des subventions d'équipement perçues pour des immobilisations elles-mêmes amortissables ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : L'état des amortissements des subventions d'équipement pour l'exercice budgétaire 2006 est arrêté comme figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Lesdits amortissements seront inscrits dans le budget primitif de l'exercice 2006 aux articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.9. Taux des contributions directes pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, et L 2331-3-a-1° ;

VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état n° 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2006 ;

CONSIDERANT que le budget communal pour l'exercice 2006 nécessite des rentrées fiscales à hauteur de 1.943.470 € ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire d'augmenter les taux de la fiscalité locale de 2,9 % en 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux ;

APRES avis de la Commission des finances réunie le 28 Février 2006 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

Article 1^{er} : En appliquant une variation proportionnelle, les taux des contributions directes pour l'exercice 2006 sont fixés comme ci-après :

Contributions directes pour 2006	Taux Année 2005	Taux Année 2006	Bases d'imposition 2006	Produit Fiscal en 2006
Taxe d'habitation	18,12 %	18,65 %	2 952 000,00 €	550 548,00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24,44 %	25,15 %	2 578 000,00 €	648 367,00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,78 %	47,11 %	61 700,00 €	29 066,87 €
Taxe professionnelle	15,39 %	15,84 %	4 517 000,00 €	715 492,80 €
TOTAL			10 108 700,00 €	1 943 474,67 €

Article 2 : La présente délibération sera annexée au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2006 ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 1.10. Adoption du budget primitif pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ont jusqu'au 31 Mars de chaque année pour l'adoption de leur budget ;

APRES avis de la Commission des Finances en date du 28 Février 2006 ;

APRES que le Conseil Municipal ait été entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 9 Mars 2006 en application de la loi du 6 février 1992 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire précisant les conditions de préparation du budget primitif 2006 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 20 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Est adopté le budget primitif de l'exercice 2006, arrêté comme suit :

Budget primitif de l'exercice 2006	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES			
· opérations réelles	3.760.990,00 €	3.566.370,00 €	7.327.360,00 €
· restes à réaliser 2005	901.410,00 €		901.410,00 €
· opérations d'ordre de section à section	109.410,00 €	504.290,00 €	613.700,00 €
TOTAL	4.771.810,00 €	4.070.660,00 €	8.842.470,00 €
RECETTES			
· opérations réelles	3.275.203,04 €	3.861.250,00 €	7.136.453,04 €
· restes à réaliser 2005	325.940,00 €		325.940,00 €
· opérations d'ordre de section à section	504.290,00 €	109.410,00 €	613.700,00 €
· affectation du résultat de l'exercice 2005	599.654,16 €	100.000,00 €	699.654,16 €
· résultat antérieur reporté	66.722,80 €		66.722,80 €
TOTAL	4.771.810,00 €	4.070.660,00 €	8.842.470,00 €

Article 2 : Il est précisé que le budget de l'exercice 2006 a été établi et voté par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec les dispositions des articles L 2312-3 et R 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération, accompagnée de tous les documents afférents, à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 2. ASSAINISSEMENT

III – 2.1. Adoption du compte administratif du service assainissement pour 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, R 2121-8, R 2342-1 à R 2342-4, et D 2342-5 à 2342-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 2005 approuvant le budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Décembre 2005 approuvant la décision modificative n°1 relative à cet exercice ;

CONSIDERANT, qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Municipal doit voter le compte administratif au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 ;

APRES l'élection de Madame Monique ANTONY en tant que Présidente de séance pour le vote du compte administratif du service de l'assainissement ;

APRES que Monsieur le Maire se soit retiré de la séance ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Madame la Présidente présentant les conditions d'exécution du Budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2005 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est adopté le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2005, arrêté comme suit :

Compte administratif du service assainissement	Investissement	Exploitation	Total
Dépenses	301.182,74 €	172.399,86 €	473.582,60 €
Recettes	329.416,37 €	393.170,53 €	722.586,90 €
<u>Résultat de l'exercice 2005</u>			
Déficit			
Excédent	+ 28.233,63 €	+ 220.770,67 €	+ 249.004,30 €
<u>Résultat de l'exercice antérieur</u>			
Déficit reporté			
Excédent reporté	+ 186.799,69 €	0,00 €	+ 186.799,69 €
<u>Restes à réaliser</u>			
Déficit			
Excédent	+ 5.530,00 €		+ 5.530,00 €
<u>Résultat de clôture (cumulé)</u>			
Déficit de clôture			
Excédent de clôture	+ 220.563,32 €	+ 220.770,67 €	+ 441.333,99 €

Article 2 : Madame la Présidente est chargée de transmettre la présente délibération, accompagnée de tous les documents afférents, à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 2.2. Adoption du compte de gestion du service assainissement pour 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2343-1 à L 2343-2, D 2343-1 à D 2343-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale

des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

AYANT été informé par Monsieur le Maire que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2005 a été réalisée par Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif ;

AYANT été informé par Monsieur le Maire que Monsieur le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion du service de l'assainissement comme la loi lui en fait obligation ;

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est adopté le compte de gestion du service de l'assainissement pour l'exercice 2005, établi par Monsieur le Trésorier en poste à Neuville-de-Poitou, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour ce même exercice ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier précité.

III – 2.3. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2005 du service de l'assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-1 et suivants, et L 2311-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

APRES avoir entendu, ce jour, le compte administratif du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 ;

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation du service de l'assainissement de l'exercice 2005 ;

CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent de clôture cumulé d'exploitation d'un montant de + 220.770,67 € ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le résultat d'exploitation du service de l'assainissement de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU pour l'exercice 2005 est affecté comme ci-après :

	RESULTAT D'EXPLOITATION 2005	
A	Résultat de l'exercice	
	<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 220 770,67 €
B	Résultats antérieurs reportés :	
	<i>Ligne 002 du compte administratif 2004 Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	0,00 €
C	RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	+ 220 770,67 €
	<i>Si C est négatif, report du déficit à la ligne 002 ci-dessous (J)</i>	
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2005	
D	Solde d'exécution 2005	
	<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 28 233,63 €
E	Résultats antérieurs reportés :	
	<i>Ligne 001 du compte administratif 2005 Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 186 799,69 €
F	Solde des restes à réaliser 2005	
	Besoin de financement Excédent de financement	+ 5 530,00 €

G	BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT = D + E + F	+ 220 563,32 €
C	AFFECTATION = H + I	+ 220 770,67 €
H	1) Affectation en Réserves, Recettes d'Investissement Article 1068 (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	+ 220 770,67 €
I	2) Report en Fonctionnement, Recettes Article 002	0,00 €
J	DEFICIT REPORTE en Fonctionnement, Dépenses Article 002	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera jointe au budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006.

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à Neuville-de-Poitou.

III – 2.4. Etat des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2224-7 à L 2224-12 L 2321-2-27° ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux de l'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 Mars 1995, définissant les cadences d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du service de l'assainissement, modifiée le 28 mars 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser l'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du service de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2006, afin de satisfaire la réglementation en vigueur ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'état des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles du service de l'assainissement pour l'exercice 2006 est arrêté comme figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Lesdits amortissements seront inscrits dans le budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2006, aux articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

**III – 2.5. Etat des amortissements des subventions d'équipement
du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2006**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2224-7 à L 2224-12 et L 2321-2-27° ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 Mars 1995, définissant les cadences d'amortissement des immobilisations du service de l'assainissement, modifiée le 28 mars 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de dresser, pour l'exercice 2006, l'état des amortissements des subventions d'équipement perçues pour des immobilisations du service de l'assainissement, elles-mêmes amortissables ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'état des amortissements des subventions d'équipement du service de l'assainissement, pour l'exercice budgétaire 2006, est arrêté comme figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Lesdits amortissements seront inscrits dans le budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2006 aux articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 2.6. Tarifs de la redevance du service de l'assainissement pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 Mars 2005, fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs de la redevance d'assainissement de 2,9 % pour permettre d'équilibrer le budget annexe du service de l'assainissement de 2006, et pour réaliser les investissements prévus ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Les tarifs de la redevance d'assainissement pour 2006 sont fixés comme suit :

I - Tarifs des consommations familiales (5 tranches):

⇒ de 0	à 60 m ³ :	1,21 € H.T. le m ³
⇒ de 61	à 120 m ³ :	1,16 € H.T. le m ³
⇒ de 121	à 180 m ³ :	1,10 € H.T. le m ³
⇒ de 181	à 250 m ³ :	1,04 € H.T. le m ³
⇒	+ 250 m ³ :	0,97 € H.T. le m ³

II - Tarif pour les collectivités et entreprises :

⇒ tarif unique: 1,24 € H.T. le m³

III - Tarif pour les gros apporteurs d'effluent ayant un forage:

⇒ tarif forfaitaire: 1.242,41 € H.T. /an

Article 2 : La facturation des sommes dues par les usagers se fera conformément aux dispositions des articles R 2333-128 et R 2333-129 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : Le paiement de la redevance facturée devra être conforme à la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 Mars 1993, en arrêtant les modalités ;

Article 4 : Le Syndicat des Eaux de la Vienne (S.I.V.E.E.R.) est chargé d'émettre les factures à l'encontre des usagers du service de l'assainissement et Monsieur le Maire est chargé d'émettre les titres de recettes afférents dont les produits seront inscrits au budget annexe de ce service pour l'exercice 2006, chapitre 70, article 7061 ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, à Monsieur le Président du S.I.V.E.E.R. ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 2.7. Tarifs de la participation de raccordement à l'égout pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-7 à L 2224-12 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1331-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 Mars 2005, fixant les tarifs de la participation de raccordement à l'égout pour l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs de la participation de raccordement à l'égout de 2,9 % pour financer les charges du service de l'assainissement inhérentes aux nouveaux raccordements d'immeubles au réseau public de collecte des eaux usées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les tarifs de la participation de raccordement à l'égout pour 2006 sont fixés comme figurant dans le tableau ci-après :

TYPE DE LOGEMENT	PRIX H.T. Travaux de raccordement non compris	PRIX T.T.C. Travaux de raccordement non compris
Logements individuels	1 595,91 €	1 908,71 €
Bâtiments collectifs d'habitation ou opérations groupées (c'est à dire toutes constructions de logements supérieures à 2 faisant l'objet d'un seul dépôt de permis de construire) Participation par habitation selon les types :		
TYPE F1	470,71 €	562,97 €
TYPE F2	706,07 €	844,46 €
TYPE F3	941,40 €	1 125,91 €
TYPE F4	1 176,76 €	1 407,40 €
TYPE F5 ET SUPERIEUR	1 595,91 €	1 908,71 €
Bâtiments industriels, commerciaux et assimilés autres que des logements		
au m2	12,54 €	15,00 €
avec un seuil minimum de	1 595,91 €	1 908,71 €

Article 2 : Il est précisé que pour les locaux industriels, commerciaux et assimilés, autres que des logements, seules les surfaces de bureaux et de sanitaires sont retenues pour appliquer le tarif au m², ainsi que le seuil minimum sus énoncé ;

Article 3 : Pour les opérations groupées ou bâtiments collectifs, il sera perçue une participation par logement construit en appliquant les tarifs différenciés déterminés ci-dessus, selon la typologie des logements ; Etant entendu que sont considérées comme opérations groupées toutes constructions égales ou supérieures à deux logements faisant l'objet d'un seul dépôt de permis de construire ;

Article 4 : Pour les lotissements, cette participation sera due par le lotisseur selon les modalités définies supra. Toutefois, eu égard à son objet et aux termes de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, elle ne pourra être imposée au lotisseur

lorsque celui-ci aura financé l'ensemble du réseau d'assainissement du lotissement et l'égout assurant l'évacuation des eaux usées ;

De même, cette P.R.E. ne pourra être exigée des propriétaires d'habitations d'un lotissement lorsque le lotisseur aura financé l'ensemble du réseau d'assainissement dudit lotissement et l'égout assurant l'évacuation des eaux usées ;

Article 5 : Un premier acompte équivalent à la moitié de la participation sera demandé à la déclaration d'ouverture de chantier et le solde un an après ladite déclaration ;

Article 6 : Cette participation sera perçue, selon les conditions définies ci-dessus, pour chaque construction édifiée postérieurement à la mise en service de l'égout ;

S'il ne s'agit pas véritablement de construction nouvelle, mais de l'aménagement d'un immeuble existant, la participation est due lorsque l'immeuble aménagé ne comporte pas d'installation réglementaire d'évacuation ou d'élimination des eaux usées ;

Article 7 : Le montant de cette participation de raccordement à l'égout sera indiquée dans tous les permis de construire concernés par son application ;

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé d'émettre les titres de recettes à l'encontre des intéressés dont les produits seront inscrits au budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006, Chapitre 70, Article 7041 ;

Article 9 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, à Monsieur le Président du S.I.V.E.E.R., à Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.E. Poitiers-Nord assurant, pour le compte de la Collectivité, l'instruction des permis de construire, et autres autorisations d'utilisation du sol du territoire communal, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 2.8. Adoption du budget annexe du service de l'assainissement pour 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-1 et suivants, L 2224-8 et L 2311-1 à L 2343-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Août 2002, relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local et devant entrer en vigueur le 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux élaborée conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur et la Direction Générale de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le plan comptable M 49 abrégé applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2003, modifié ;

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget annexe du service de l'assainissement avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont jusqu'au 31 Mars de chaque année pour l'adoption de leur budget ;

APRES avis de la Commission des Finances en date du 28 Février 2006 ;

APRES que le Conseil Municipal ait été entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 9 Mars 2006 en application de la loi du 6 Février 1992 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire précisant les conditions de préparation du budget annexe du service de l'assainissement pour 2006 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est adopté le budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006 arrêté comme ci-après :

Budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2006	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES			
· opérations réelles	617.230,00 €	181.960,00 €	799.190,00 €
· restes à réaliser 2005	112.430,00 €		112.430,00 €
· opérations d'ordre de section à section	28.140,00 €	199.040,00 €	227.180,00 €
TOTAL	757.800,00 €	381.000,00 €	1.138.800,00 €
RECETTES			
· opérations réelles	4.996,01 €	352.860,00 €	357.856,01 €
· restes à réaliser 2005	117.960,00 €		117.960,00 €
· opérations d'ordre de section à section	199.040,00 €	28.140,00 €	227.180,00 €
· affectation du résultat de l'exercice 2005	220.770,67 €		220.770,67 €
· résultat antérieur reporté	215.033,32 €		215.033,32 €
TOTAL	757.800,00 €	381.000,00 €	1.138.800,00 €

Article 2 : Il précise que le budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2006 a été établi et voté par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec des opérations détaillées ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

Article 3 : Ledit budget sera annexé à celui de la Commune pour le même exercice ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération, accompagnée de tous les documents afférents, à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à NEUVILLE-de-POITOU.

III – 3. Convention pour la capture d'animaux sur le domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 26 alinéa 3, et 28 ;

CONSIDERANT que les services techniques de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU qui ne disposent pas de l'équipement adapté et d'une formation adéquate, rencontrent des difficultés pour capturer les animaux errants sur la voie publique ou dans tout autre lieu du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède l'intérêt pour la Collectivité de s'assurer le concours d'une société spécialisée pour cette mission de capture et transport desdits animaux errants ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU confie, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, à la Société « DOG CAT SERVICES » -dont le siège social est situé 63, Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS (86000)- la capture et le transport des animaux errants sur la voie publique ou dans tout autre lieu du domaine public ;

Ladite société interviendra 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, sur réquisition de Monsieur le Maire, de l'adjoint délégué ou sur demande de Monsieur le Directeur des services techniques ou tout autre agent d'encadrement des services techniques ;

Article 2 : Pour cette prestation de services, la société précitée percevra la rémunération suivante :

- pour les interventions du lundi au vendredi
de 8 H 00 à 20 H 00 107,00 € TTC / intervention
- pour les interventions de nuit du lundi au
vendredi de 20 H 00 à 8 H 00, les week-ends
ou jours fériés 129,00 € TTC / intervention

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention à intervenir avec l'entreprise susnommée, et à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette prestation de services qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 011, article 6288, fonction 5244 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à facturer ces prestations de capture d'animaux errants aux propriétaires desdits animaux dûment identifiés, et à émettre les titres de recette à leur encontre dont le produit sera enregistré au budget principal de la Collectivité, pour l'exercice 2006, chapitre 70, article 7088, fonction 5244.

III - 4. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1, L 2121-29 et L 2122-21-6°;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de mettre à la disposition d'un annonceur un emplacement publicitaire le long de la main courante du Stade René Garnaud ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur LECUELLE, adjoint délégué aux sports, loisirs et à la culture ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1er : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU met à la disposition d'un annonceur, « E.D. NEUVILLE », un emplacement publicitaire afin d'y apposer un panneau de 3 m x 1m le long de la main courante du Stade René Garnaud ;

Article 2 : Ledit annonceur prendra en charge les frais de confection de son panneau publicitaire et versera chaque année au Club Athlétique de Neuville, au cours du 1^{er} trimestre, et pendant une durée de 3 ans, une somme de 160 € pour l'emplacement mis à sa disposition ;

Article 3 : Le Club Athlétique de Neuville assurera l'installation dudit panneau publicitaire ainsi que l'entretien de ses supports ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de mise à disposition de l'emplacement publicitaire à intervenir, reprenant les obligations des parties définies ci-dessus.

III - 5. Tarifs des droits de place pour les festivités de la Saint Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2331-2 ;

VU les tarifs des droits de place votés par le Conseil Municipal le 1^{er} décembre 2005 pour l'exercice 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter les tarifs supplémentaires pour les droits de place dus, par les industriels forains, à l'occasion des festivités de la Saint Jean ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Aux droits de place, pour l'occupation du domaine public communal, adoptés par délibération en date du 1^{er} décembre 2005, pour l'exercice 2006, sont ajoutés les tarifs suivants :

Tarifs des droits de place 2006, dus par les industriels forains pour les trois jours de fête de la Saint Jean	
- gros métiers	320 €
- manèges enfantins (+ 20 € par journée supplémentaire)	160 €
- petits métiers enfantins	80 €
- entressorts, boîtes à rire, banquistes	240 €
- autres métiers (par mètre linéaire)	12 €

Article 2 : Il est précisé que les inscriptions des industriels forains pour les festivités précitées devront être déposées avant le 30 avril 2006.

Par ailleurs, concernant les conditions de versement desdits droits de place, un premier acompte de 50% devra être versé avant le 1^{er} juin 2006 au régisseur placier et le solde lui sera remis avant l'installation du manège ou autre métier sur le lieu affecté à la fête foraine ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à émettre les titres de recettes pour les produits afférents encaissés par le régisseur de recettes ou régisseur suppléant de la régie des droits de place ;

Lesdites recettes seront inscrites au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 73, article 7339, fonction 0241.

III – 6. Création d'une régie de recettes pour les droits de place lors des festivités de la Saint Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, R 1617-1 à R 1617-10 et R 1617-16 ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et aux montants du cautionnement imposés à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 portant adaptation de la valeur en Euros de certains montants exprimés en Francs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une régie de recettes pour recouvrer les droits de place, dus par les industriels forains, lors des festivités de la Saint Jean ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour recouvrer les produits générés par les droits de place lors des festivités de la Saint Jean ;

Article 2 : Cette régie, qui fonctionne chaque année pour les festivités de la Saint Jean, est installée à la Mairie de Neuville-de-Poitou, Place Joffre, 86170 NEUVILLE-de-POITOU ;

Article 3 : Ladite régie encaisse les produits suivants :

- les acomptes de 50% des droits de place des festivités de la Saint Jean avant le 1^{er} juin de chaque année concernée ;
- les soldes des droits de place avant l'installation des industriels forains sur l'espace public affecté à la fête foraine ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement ci-après :

- 1) par chèques bancaires ou chèques postaux
- 2) en espèces

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur de recettes ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 € ;

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et, au minimum, lorsque les festivités de la Saint Jean de l'année concernée sont terminées ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire de Neuville-de-Poitou la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, lorsque les festivités de la Saint Jean de l'année concernée sont terminées ;

Article 9 : Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement ;

Article 10 : Un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal, ceci pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la régie de recettes précitée ;

Article 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € lorsqu'il assurera effectivement le fonctionnement de cette régie ;

Les régisseurs suppléants percevront également une indemnité de responsabilité calculée sur la base du montant précité au prorata temporis de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de cette même régie ;

Article 12 : Le Maire et comptable public assignataire de Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à Neuville-de-Poitou.

IV - PERSONNEL

IV – 1. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : créations d'emplois (cf. tableau joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 en date du 6 Mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le décret n° 88-552 en date du 6 Mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents des services techniques et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 20 Janvier 2006 ;

CONSIDERANT d'une part, que pour le bon fonctionnement des services techniques, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet ;

CONSIDERANT d'autre part, que pour remplacer un agent du service espaces verts affecté aux services administratifs suite à des problèmes de santé, il est indispensable de créer un emploi d'agent des services techniques à temps complet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

- création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1^{er} Mai 2006 ;

- création d'un emploi d'agent des services techniques à temps complet au 1^{er} Mai 2006 ;

Ledit tableau ainsi modifié est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents, qui seront nommés dans les emplois ainsi créés, et, au paiement des charges sociales et impôts s'y rapportant, sont inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006 aux chapitre et articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits susévoqués ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de procéder aux publicités imposées par la réglementation en vigueur, et, de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Président du centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

V - URBANISME

V – 1. Vente de l'immeuble communal sis 14 rue Alphonse Plault, cadastré section CA N°73 pour partie : modification des conditions générales de cette aliénation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 4 Novembre 1999 décidant l'acquisition de la propriété GELINEAU-PIOTTI, sise 16 rue Alphonse Plault, cadastrée section CA n°96 p e t CA N°97, pour l'aménagement d'un parking dans l'îlot du centre bourg formé par les rues Alphonse Plault et Thibaudeau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 Novembre 2000, décidant l'acquisition de la propriété MARIT, sise 14 rue Alphonse Plault, cadastrée section CA n°73, pour la création d'un passage piétonnier couvert entre le parking précité et la rue Alphonse Plault ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 2 Septembre 2004 décidant l'aliénation, pour partie, de l'immeuble précité, situé 14 rue Alphonse Plault, après la création de l'accès piétonnier susévoqué, le reliquat dudit immeuble ne présentant plus d'utilité pour le projet de la Collectivité ;

CONSIDERANT que l'aliénation susmentionnée comprenait, en sus d'une partie de la propriété sise 14 rue Alphonse Plault, deux places de parking à créer situées derrière l'immeuble précité et qui devaient être numérotées suite à un état de division de la parcelle cadastrée section CA n°97 ;

CONSIDERANT que la vente des deux places de parkings évoquées ci-dessus présente l'inconvénient de créer une enclave privée sur le parking public de l'îlot précité, qui est un élément constitutif du domaine public ;

CONSIDERANT que ladite vente de places de stationnement risque d'entraîner des difficultés ultérieures de gestion du parking public susévoqué, notamment lorsque la Collectivité y programmera des travaux d'entretien ou de réfection ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier les conditions de l'aliénation d'une partie de l'immeuble sis 14 rue Alphonse Plault, cadastrée section CA n°73, décidée par délibération en date du 2 Septembre 2004, qui comprenait également les deux places de parking ci-dessus mentionnées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aliénation d'une partie de l'immeuble situé 14 rue Alphonse Plault, cadastré section CA n°73, il est substitué à la vente de deux places de parking, un simple droit à la jouissance de deux places de stationnement, à titre gratuit, sur le parking public jouxtant ledit immeuble, dont l'aménagement est en cours ;

Article 2 : Le prix et les autres conditions de la vente de cet immeuble sis 14 rue Alphonse Plault demeurent inchangés ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à entreprendre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents qui en découlent ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, à l'acquéreur de l'immeuble susmentionné, ainsi qu'à Maître TRICARD, notaire à Neuville-de-Poitou, à qui a été confié l'aliénation dudit immeuble.

V – 2. Restructuration et extension de l'Ecole de Bellefois (Travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, de la salle de jeux et de psychomotricité) : approbation du dossier de consultation des entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6°, L 2122-21-1 ;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 33, et 57 à 59 ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2005 décidant de réaliser les travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, et de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2006 adoptant le Budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent les travaux susvisés ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de consultation des entreprises pour les travaux mentionnés supra ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, et de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois seront réalisés au cours de l'exercice 2006 ;

Article 2 : La procédure d'appel d'offres est choisie pour la consultation des entreprises devant permettre la passation des marchés concernant les travaux précités ;

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Code des marchés publics, il appartiendra à Monsieur le Maire, personne responsable des marchés, d'opter pour la procédure ouverte ou restreinte et d'établir le règlement de consultation mettant en œuvre les modalités d'organisation de cette consultation ;

Article 3 : Est approuvé le dossier d'appel d'offres établi par le Cabinet d'Architectes « Espace 3 » - dont le siège social est situé à BIARD (86580) 22 rue du Belvédère – et devant servir de base à la consultation des entreprises ;

Article 4 : Ledit dossier de consultation sera remis gratuitement aux entreprises en faisant la demande auprès de la Collectivité ;

Article 5 : La Commission d'appel d'offres désignée par le Conseil Municipal le 6 Avril 2001 et modifiée le 17 octobre 2003, est chargée de l'ouverture des plis ainsi que du choix des entreprises attributaires des marchés ;

Article 6 : A l'issue de la consultation des entreprises, le Conseil Municipal sera à nouveau saisi de ce dossier pour autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres susmentionnée ;

Article 7 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 23, article 2313, opération 115, fonctions 251 et 2122.